



## **RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**

### **L'AVOCAT DU PEUPLE**

---

**Résumé du Rapport spécial de l'Avocat du Peuple sur "La pauvreté, la contribution du programme de l'Aide Economique à la réduction de celle-ci et l'activité de l'Avocat du Peuple à ce sujet"**

Avril 2013

---

**L'Avocat du Peuple**

Blvd.: "Zhan D'Ark" No. 2, Tirana, Albanie, Tel./Fax: +355 (4) 2380 313

Web: [www.avokatipopullit.gov.al](http://www.avokatipopullit.gov.al)

Le Rapport spécial se livre à une analyse du phénomène de la pauvreté, ainsi qu'aux politiques et à la législation en vigueur qui spécifient ce problème; il présente en même temps les efforts qu'a faits l'Institution de l'Avocat du Peuple dans le traitement des cas au sujet desquels il a mené sa propre enquête administrative afin de défendre et de respecter les droits des familles pauvres et des couches sociales se trouvant dans le besoin.

L'Avocat du Peuple a suivi avec une attention particulière le développement du schéma de l'aide économique et sa contribution à la réduction de la pauvreté en consultant les plaintes multiples introduites par les membres des familles pauvres, et en faisant des visites sur place; il a tenu compte des opinions exprimées à ce sujet dans les média écrits et visuels, ainsi que des analyses et des rapports annuels des institutions qui entrent dans le système du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et des Chances Egales et de ceux formulés par l'administration locale. Et, dans le présent rapport, l'Avocat du Peuple met en évidence les trois composantes du programme de l'aide économique, qui, en application de la législation actuelle, exigent des réponses qui concernent la responsabilité des institutions gouvernementales, des institutions centrales et locales:

**1. Définir le standard légal de la pauvreté** pour pouvoir distinguer, à l'échelon national, régional et locale (mairie et commune), la partie de la population qui est pauvre de celle qui ne l'est pas. Sur cette base, les institutions centrales auxquelles incombe la responsabilité de déterminer le niveau de la pauvreté et de dresser la carte y afférente pour tout le pays et aussi pour toute unité locale en particulier, feront la prévision des fonds nécessaires à la réduction de la pauvreté. De cette manière, les données de chaque unité seront comparables et, grâce aux fonds accordés par le budget central en vue de la réduction de la pauvreté, on assiera une justice sociale entre les groupes et les familles qui y demeurent.

La programmation et la répartition des fonds destinés à l'aide économique de l'unité locale ne concordent pas avec les indicateurs du niveau de pauvreté de la population de la commune ou de la mairie - dont, la nécessité d'adopter de nouvelles politiques en vue de l'amélioration de la formule de la répartition des fonds.

**2. L'identification (le ciblage) des personnes/familles pauvres** qui seront comprises dans le schéma de l'aide économique par l'administration du gouvernement local, (par les mairies/communes). C'est à cette administration qu'incombe la responsabilité légale d'identifier et de préciser le nombre des familles pauvres qui devront être comprises dans le schéma de l'aide économique.

Dans les rapports dressés par les unités locales, dans les analyses de leur travail et, en particulier, dans les procès-verbaux des contrôles exercés par l'Inspectorat de l'aide économique près le Service Social de l'Etat sur la situation et les dimensions de l'informalité et sur la violation des standards légaux concernant le programme de l'aide économique, l'Avocat du Peuple a recueilli une information dont il constate que dans le processus de sélection des familles devant bénéficier de l'aide économique on observe:

- des irrégularités, du subjectivisme et une application erronée des critères légaux,
- faux en documentation et

- une augmentation artificielle, du nombre des personnes qui doivent bénéficier de l'aide économique; ce qui se fait par les membres des conseils des unités locales eux-mêmes, au moment de l'approbation de la liste pertinente, sans tenir compte des critères légaux établis.

La distribution de l'aide économique doit être conditionnée avec le travail effectué au sein de la communauté, ce qui mènera à une nouvelle mentalité, celle que l'aide économique doit être considérée comme un processus temporaire et transitoire, comme un programme qui préparera les individus à apprendre à entrer dans le marché du travail et non comme une sinécure dont on peut profiter des années entières et où se cultive l'oisiveté.

L'Avocat du Peuple est convaincu que les effets de ce mécanisme seront efficaces, parce que les profiteurs abusifs seront éloignés du schéma de l'aide économique et ce seront les individus réellement pauvres qui en feront partie.

**3. La fixation de la somme d'argent qui servira à subvenir aux stricts besoins de la population pauvre**, sur la base d'un standard minimum de vie et conformément aux possibilités du budget de l'état, somme qui doit être la même pour tous les individus tombés en pauvreté, indépendamment de l'unité locale où celui-ci a élu domicile.

Après avoir fait une analyse détaillée sur le phénomène de la pauvreté et sur le contribution du programme de l'aide économique à la réduction de celle-ci, l'Avocat du Peuple avance les conclusions et les recommandations suivantes:

- De par les plaintes examinées par l'Avocat du Peuple, il s'ensuit qu'une bonne partie de la population vit dans des conditions de vie très difficiles. C'est pourquoi, l'amélioration plus poussée du mécanisme de l'aide économique s'avère nécessaire;
- La propagation de l'idée de conditionner l'octroi de l'aide économique avec le travail effectué dans la communauté, fera de cette aide un schéma actif de la protection sociale;
- Il est nécessaire d'élaborer des politiques de coopération entre les institutions centrales et les unités d'administration locale ou des systèmes communs de monitoring afin d'identifier les familles qui n'ont réellement pas de revenus venant du "travail au noir";
- L'accroissement de l'embauchage et la baisse du chômage, c'est la voie principale à suivre pour obtenir une croissance de la production et des revenus, qui ont un impact direct sur la réduction de la pauvreté;
- L'aide économique influe relativement peu sur la pauvreté du moment qu'elle ne parvient à couvrir qu'une partie insuffisante des besoins vitaux;
- Faute de coordination du travail des institutions centrales et celles locales qui font partie intégrante du système du soutien social, les rythmes de l'intégration des orphelins dans notre pays se sont ralentis. L'identification des besoins des enfants orphelins au niveau national doit s'améliorer. Ce dont ils bénéficient actuellement en vertu du statut de l'orphelin ne peut pas couvrir leur strict nécessaire;
- Nous devons chercher les causes du travail pénible que les enfants sont obligés de faire, dans leur exclusion sociale, dans les possibilités infimes de leur famille pour s'assurer des revenus et dans la pauvreté. Malgré les campagnes organisées par les unités

administratives locales, les écoles et les associations sans but lucratif pour les conscientiser, ce phénomène n'a pas pu être prévenu. Pour remédier à ce problème, il est nécessaire d'intensifier la coordination entre les institutions et d'offrir des possibilités pour la formation professionnelle des jeunes en âge de travailler;

- Il est nécessaire que les parents et les adultes prennent conscience de l'importance de la scolarité et de la formation professionnelle en général, de façon à ce qu'ils puissent apprécier le fait qu'à un enfant instruit s'offrent de meilleures possibilités de trouver un emploi pour s'assurer des bénéfices qu'à un enfant illettré et que l'embauche basé sur une éducation qualifiée permet une amélioration continue de leur vie;
- L'engagement et le degré de responsabilité des institutions de l'état de des autres acteurs de la société civile feront augmenter l'intérêt de toute la société, laquelle redoublera d'efforts pour la protection de toutes les personnes à mobilité réduite afin de leur garantir le niveau économique nécessaire, pour augmenter leurs chances de trouver un emploi, pour améliorer leurs conditions de logement et leur niveau culturel, éducatif et professionnel afin de faciliter leur intégration ultérieure dans la société;
- La mesure de l'aide économique a beau viser à atteindre le niveau de pauvreté qui consiste à garantir 2USD par jour et par personne, le mécanisme actuel n'offre pas cette possibilité, parce qu'il existe beaucoup de restrictions légales qui freinent ce processus. Ces restrictions sont au détriment des familles composées de plusieurs membres dont la majorité sont des enfants;
- Des données obtenues par l'Enquête du Mesurage du Niveau de la Pauvreté, il s'ensuit qu'environ 50% des personnes pauvres vivent en familles composées de six membres, voire même davantage, lesquelles sont exposées de manière permanente au risque de la pauvreté, surtout lorsque le chef de famille est quelqu'un d'illettré ou qui a suivi tout au plus un enseignement de 4 ou 8 années;
- En raison du chiffre plafond de 8.000 leke par mois et par famille, les familles composées de beaucoup de membres, d'après le mécanisme actuel, prennent en moyenne moins de leke par personne que ne prennent les autres familles pauvres dont le nombre des membres est inférieur;
- Pour asseoir la justice et l'égalité dans l'octroi de l'aide économique, sans qu'on soit obligé de changer le mécanisme existant de calcul basé sur la structure de la famille, il faut rehausser le plafond de l'aide économique pour toutes les catégories de personnes, indépendamment de l'unité municipale où elles ont choisi de vivre;
- En vue d'atteindre l'objectif de l'intégration sociale tout en observant la politique de non-discrimination des groupes vulnérables, en particulier des minorités (roms et gitans) et sans porter atteinte aux familles qui ont beaucoup d'enfants, nous sommes de l'avis que, pour le moment, le plafond de 8.000 leke par mois atteigne le chiffre de 10.000 leke par mois, en essayant ainsi de s'approcher le plus possible de la pension minimale de retraite octroyée dans la ville.

En conclusion, nous voudrions souligner que les conclusions et les recommandations susmentionnées feront l'objet d'analyses plus poussées qui seront faites par l'Institution de l'Avocat du Peuple en coopération avec les organisations de la société civile.